

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CROUZILLE Frédéric

2 petits prés
33820 Saint-Aubin-de-Blaye

Références : 23-640
Code AIOT : 0100022447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement CROUZILLE Frédéric implanté 1669 avenue de la Liberté 33820 Saint-Aubin-de-Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROUZILLE Frédéric
- 1669 avenue de la Liberté 33820 Saint-Aubin-de-Blaye
- Code AIOT : 0100022447
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'objectif de l'inspection est de vérifier la situation administrative du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement du 20/04/2023, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. CROUZILLE exploite une installation de stockage de VHU et de déchets de pneus. L'exploitant doit se régulariser sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2023, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Suite à un signalement, l'inspection s'est déplacée sur site en présence de la gendarmerie de Saint- Ciers sur Gironde. Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté la présence d'une vingtaine de VHU (environ 200m ²), ainsi que des pneumatiques usagés (environ 2000m ³) sur plus de 4661m ² . M. CROUZILLE ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral nécessaire pour exercer une activité d'entrepôt et de démontage de VHU (rubrique ICPE 2712-1, seuil de 100 m ²) ni de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de caoutchouc (pneumatiques) rubrique 2714, seuil de 1000 m ³ pour l'enregistrement. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE en préfecture, soit en procédant à la cessation de l'activité, incluant notamment l'évacuation de tous les VHU et autres déchets (pneumatiques) présents sur le site et la transmission d'un dossier de diagnostic de pollution des sols et d'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément
Constats : M. CROUZILLE ne dispose pas de l'agrément requis pour les activités d'entreposage et de démontage de VHU. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture, soit en procédant à la cessation des activités (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois